



**VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2021-143**

**PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2021**

# Sommaire

## **Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges /**

88-2021-11-02-00001 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 5- 2021 DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES AFFAIRES MEDICALES (4 pages) Page 4

## **Direction départementale des territoires des Vosges / SEAF**

88-2021-10-29-00001 - Arrêté n° 333/2021/DDT du 29 octobre 2021 portant composition de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) des Vosges (6 pages) Page 9

88-2021-10-28-00003 - Arrêté n°348/2021/DDT du 28 octobre 2021 prononçant la distraction du régime forestier pour les communes de l'indivision VAL D'AJOL - GIRMONT VAL D'AJOL sur le territoire communal du VAL D'AJOL (2 pages) Page 16

88-2021-10-28-00004 - Arrêté n°354/2021/DDT du 28 octobre 2021 prononçant l'application du régime forestier pour la commune de GRAND sur le territoire communal de GRAND (2 pages) Page 19

88-2021-10-28-00005 - Arrêté n°355/2021/DDT du 28 octobre 2021 prononçant l'application du régime forestier pour la commune de MANDRES-SUR-VAIR sur le territoire communal de MANDRES-SUR-VAIR (2 pages) Page 22

88-2021-10-28-00006 - Arrêté n°356/2021/DDT du 28 octobre 2021 prononçant l'application du régime forestier pour la commune de SAINT MAURICE SUR MORTAGNE sur les territoires communaux de CLEZENTAINNE et de SAINT MAURICE SUR MORTAGNE (2 pages) Page 25

## **Direction départementale des territoires des Vosges / SUH**

88-2021-10-26-00001 - Arrêté n° 349/2021/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 28

88-2021-10-26-00002 - Arrêté n° 350/2021/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 32

88-2021-10-26-00004 - Arrêté n° 352/2021/DDT portant sur deux dérogations aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 36

88-2021-10-26-00005 - Arrêté n° 353/2021/DDT portant sur deux dérogations aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 40

## **Direction Interministérielle des Routes - EST /**

88-2021-11-01-00001 - Arrêté de subdélégation de signature relatif aux pouvoirs de police de la circulation au 01/11/2021 (5 pages) Page 44

## **Prefecture des Vosges / Cabinet**

88-2021-10-21-00005 - Arrêté du 21 octobre 2021 portant autorisation de dérogation aux règles de survol à basse altitude à la société "SINTEGRA" (4 pages) Page 50

## **Prefecture des Vosges / DCL**

88-2021-10-21-00006 - Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges concernant la création d'un drive E.Leclerc à Neufchâteau (4 pages) Page 55

**Prefecture des Vosges / SA2P**

88-2021-10-28-00002 - arrêté préfectoral n°90/2021 du 28 octobre 2021 autorisant l'utilisation de l'eau du forage communal pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine par la commune de Chermisey à titre de régularisation, déclarant d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du forage communal et ses périmètres. (31 pages)

Page 60

Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges

88-2021-11-02-00001

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

N° 5- 2021

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES  
AFFAIRES MEDICALES



## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

N° 5- 2021

### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES AFFAIRES MEDICALES

---

#### **Le Directeur,**

Vu le code de la santé publique notamment dans ses articles L. 6143.7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune datée du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 entre les Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges et de Gérardmer, le Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées et l'établissement de Santé de Fraize,

Vu l'arrêté du 6 août 2018 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant M. Pierre TSUJI, Directeur d'hôpital, dans le cadre de la direction commune, directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, Gérardmer, Fraize et du Centre Hospitalier Intercommunal des cinq Vallées à Moyenmoutier

Vu la note de service n° 2017-045 en date du 22 décembre 2017 relative à l'organisation de la direction commune des hôpitaux de la Déodatie

Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 8 septembre 2021 relatif au détachement de Mme Christine BRAMI dans le corps des directeurs d'hôpital aux centres hospitaliers de Saint-Dié-des-Vosges, de Gérardmer, de Fraize et du centre hospitalier intercommunal des cinq vallées à Moyenmoutier en qualité de directrice-adjointe, chargée des ressources humaines et des affaires médicales, pour une période de 5 ans, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**DECIDE**

## Article premier

Délégation est donnée à **Madame Christine BRAMI**, Directrice adjointe, chargée des ressources humaines, des affaires médicales des établissements sous direction commune, pour signer en lieu et place du Directeur tout acte, décision, à l'exception des marchés, nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions, ci-dessous :

- Validation des besoins, recrutement, des professionnels médicaux et non-médicaux ;
- Gestion des carrières, gestion de la paye, gestion de l'absentéisme, des risques maladies et accidents de travail, des assurances associées, pour les personnels médicaux et non-médicaux ;
- Organisation managériale de l'encadrement ;
- Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des personnels médicaux et non-médicaux ;
- Gestion des professionnels spécialisés suivants : psychologues, maïeuticiens, assistants sociaux ;
- Gestion des secrétariats médicaux
- Projet médical de territoire de la communauté d'établissements de la Déodatie ;
- Présidence déléguée du comité technique d'établissement ;

Cette délégation ne s'étend pas aux courriers et communications à destination du Président et des membres du Conseil de Surveillance, aux autorités de tutelle et locales, aux conventions, aux documents de portée générale et notes de service, aux relations avec les médias.

En vertu de la présente délégation, sous l'autorité du Directeur, **Madame Christine BRAMI** exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels affectés aux fonctions.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Monsieur LEONFORTE**, Directeur des Soins, **Madame Christine BRAMI**, à compétence à l'effet de signer tout acte ou décision nécessaires à l'exécution des missions associées aux fonctions.

## Article 2

La signature du collaborateur visé par la présente décision y est annexée. Elle doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par Délégation », suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

## Article 3

Le titulaire de la présente délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre des délégations ou des fonctions et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

## Article 4

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire de :

- respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement ;
- n'engager les dépenses que dans la limite des crédits ouverts par compte budgétaire ;
- rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

## Article 5

Cette délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Elle est également transmise au trésorier de l'établissement.

A Saint-Dié-des-Vosges, le 2 novembre 2021

Le Directeur,

**Signé**

Pierre TSUJI



Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-10-29-00001

Arrêté n° 333/2021/DDT du 29 octobre 2021 portant  
composition de la Commission départementale de  
préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers  
(CDPENAF) des Vosges



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 333/2021/DDT du 29 octobre 2021  
portant composition de la Commission départementale de préservation des espaces  
naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)  
des Vosges**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L111-1-2, L.122-2-1, L.122-3, L.122-7, L.122-13, L.123-1-5, L.123-6, L.123-9, L.124-2, L.144-1 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche maritime ;
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

- Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/460/DDT du 24 août 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/593/DDT du 11 septembre 2019 modifiant l'arrêté n° 2015/460/DDT du 24 août 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/429/DDT fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes départementaux ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-3 à R133-15,
- Vu les propositions des structures représentées nominativement à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant que certains membres de la CDPENAF sont nommés pour une durée de 6 ans renouvelable par arrêté du préfet,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Vosges,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2015/460/DDT du 24 août 2015 portant composition de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers modifié par l'arrêté n°2019/593/DDT du 11 septembre 2019 et par l'arrêté n° 371/2020/DDT du 6 novembre 2020 est abrogé.

**Article 2** - Conformément à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

**Article 3** - La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est présidée par M. le Préfet du département des Vosges ou son représentant.

Sont désignés comme membres de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers:

**- Au titre du Conseil départemental des Vosges :**

M. le Président du Conseil départemental des Vosges ou son représentant,

**- Au titre des maires désignés par l'association des maires des Vosges :**

<b>Titulaire : M. Denis HUIN, maire de La Bourgonce</b>	<b>Suppléante : Mme Bernadette MARQUIS, maire de Domèvre sur Avière</b>
---	---

*Représentants des élus pour la zone de montagne:*

<b>Titulaire : Mme Annie-Marie BARTH, maire de Combrimont</b>	<b>Suppléant : M. Christian DEMANGE, maire de St Jean d'Ormont</b>
---	--

**- Au titre des établissements publics ou syndicat mixte mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désignés par l'association des maires des Vosges :**

<b>Titulaire : M. Michel FOURNIER, vice-président du Syndicat Mixte du SCoT des Vosges Centrales</b>	<b>Suppléant : M. Philippe NICOLAS, délégué titulaire du Syndicat Mixte du SCoT des Vosges Centrales</b>
--	--

**- Au titre des services de l'Etat :**

M. le directeur départemental des territoires ou son représentant,

**- Au titre de la Chambre d'agriculture :**

M. le Président de la Chambre d'agriculture du département des Vosges ou son représentant,

**- Au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau du département habilitées en application de l'article 1er du décret n°90-187 du 28 février 1990:**

M. le Président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Vosges ou son représentant,

M. le Président des Jeunes agriculteurs des Vosges ou son représentant,

M. le Président de la Confédération paysanne des Vosges ou son représentant,

M. le Président de la Coordination rurale des Vosges ou son représentant,

**- Au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréée par arrêté du ministère chargé de l'agriculture :**

M. le Président de l'association TERRE DE LIENS ou son représentant,

**- Au titre des propriétaires agricoles :**

Un membre proposé par une organisation représentative des propriétaires agricoles du département des Vosges:

<b><u>Titulaire</u> : M. Bernard VOIRIN</b>	<b><u>Suppléant</u> : M. Robert CHOUX</b>
---	---

**- Au titre du Syndicat départemental des propriétaires forestiers :**

M. le Président du Syndicat départemental des propriétaires forestiers privés des Vosges ou son représentant,

**- Au titre de l'association départementale ou interdépartementale des communes forestières :**

M. le Président de l'association des communes forestières vosgiennes ou son représentant,

**- Au titre des Fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs :**

M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs des Vosges ou son représentant,

**- Au titre de la chambre des notaires des Vosges :**

M. le Président de la chambre des notaires du département des Vosges ou son représentant,

**- Au titre des associations agréées de protection de l'environnement :**

M. le Président de l'association Vosges nature environnement ou son représentant,

M. le Président du Conservatoire des espaces naturels ou son représentant.

**- Au titre des personnes qualifiées avec voix consultative, sont désignés:**

M. le délégué départemental de l'Office national des forêts ou son représentant, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers,

Un représentant de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente pour le département des Vosges:

<b>Titulaire : M. Patrick MAURICE</b>	<b>Suppléant : M. Marco BONETTI</b>
---------------------------------------	-------------------------------------

Le préfet ou son représentant peut faire entendre toute personne extérieure qui est de nature à éclairer les délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**Article 4 -** Dans les conditions prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant participe avec voix délibérative.

**Article 5 -**

I- Conformément à l'article D112-1-11 du code rural et de la pêche maritime, les membres de la commission mentionnés au dernier alinéa de l'article précité sont nommés pour une durée de 6 ans renouvelable, par arrêté du préfet des Vosges.

II- Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 6** - Le secrétariat de cette commission est assuré par la direction départementale des territoires des Vosges.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 29 octobre 2021

Le préfet ,  
Signé  
Yves Seguy

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-10-28-00003

Arrêté n°348/2021/DDT du 28 octobre 2021 prononçant la  
distraction du régime forestier pour les communes de  
l'indivision VAL D'AJOL - GIRMONT VAL D'AJOL sur  
le territoire communal du VAL D'AJOL



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 348/2021/DDT du 28 octobre 2021  
prononçant la distraction du régime forestier pour les communes de  
l'indivision VAL D'AJOL - GIRMONT VAL D'AJOL  
sur le territoire communal du VAL D'AJOL**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 130/2021 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à M. Claude WILMES, chef du service de l'économie agricole et forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune du VAL D'AJOL en date du 12 juillet 2018 et la délibération du conseil municipal de la commune du GIRMONT-VAL-D'AJOL en date du 12 octobre 2018, demandant la distraction du régime forestier pour la parcelle située sur la commune du VAL D'AJOL ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 20 octobre 2021 ;
- Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 13 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> - Il est fait distraction du régime forestier de 0 ha 15 a 46 ca pour la parcelle désignée au tableau ci-après :**

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
INDIVISION VAL D'AJOL-GIRMONT VAL D'AJOL	VAL D'AJOL	D	562 (ex D552 partie)	Le Planot	0,1546
				Total	0,1546

**Article 2 -** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune du VAL D'AJOL, le maire de la commune du GIRMONT VAL D'AJOL et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes du VAL D'AJOL et du GIRMONT-VAL-D'AJOL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Épinal, le 28 octobre 2021*

Pour le préfet et par délégation :  
Le chef du service

**SIGNE**

Claude WILMES

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-10-28-00004

Arrêté n°354/2021/DDT du 28 octobre 2021 prononçant  
l'application du régime forestier pour la commune de  
GRAND sur le territoire communal de GRAND



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 354/2021/DDT du 28 octobre 2021  
prononçant l'application du régime forestier pour  
la commune de GRAND  
sur le territoire communal de GRAND**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 130/2021 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à M. Claude WILMES, chef du service de l'économie agricole et forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de GRAND en date du 4 mars 2020, demandant l'application du régime forestier pour les parcelles situées sur la commune de GRAND ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 27 octobre 2021 ;
- Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 25 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> - Il est fait application du régime forestier de 3 ha 94 a 22 ca pour les parcelles désignées au tableau ci-après :**

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de GRAND	GRAND	D	64	Résinvaux entre les Chemins	1,9837
			1640		1,9585
<b>Total</b>					<b>3,9422</b>

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de GRAND et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de GRAND et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Épinal, le 28 octobre 2021*

Pour le préfet et par délégation :  
Le chef du service

***SIGNE***

Claude WILMES

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-10-28-00005

Arrêté n°355/2021/DDT du 28 octobre 2021 prononçant  
l'application du régime forestier pour la commune de  
MANDRES-SUR-VAIR sur le territoire communal de  
MANDRES-SUR-VAIR



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 355/2021/DDT du 28 octobre 2021  
prononçant l'application du régime forestier pour  
la commune de MANDRES-SUR-VAIR  
sur le territoire communal de MANDRES-SUR-VAIR**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 130/2021 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à M. Claude WILMES, chef du service de l'économie agricole et forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MANDRES-SUR-VAIR en date du 28 juin 2021, demandant l'application du régime forestier pour la parcelle située sur la commune de MANDRES-SUR-VAIR ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 27 octobre 2021 ;
- Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 20 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> - Il est fait application du régime forestier de 0 ha 66 a 54 ca pour la parcelle désignée au tableau ci-après :**

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de MANDRES-SUR- VAIR	MANDRES-SUR- VAIR	C	31	Côte Saint-Michel	0,6654
<b>Total</b>					<b>0,6654</b>

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de MANDRES-SUR-VAIR et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de MANDRES-SUR-VAIR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Épinal, le 28 octobre 2021*

Pour le préfet et par délégation :  
Le chef du service

**SIGNE**

Claude WILMES

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-10-28-00006

Arrêté n°356/2021/DDT du 28 octobre 2021 prononçant  
l'application du régime forestier pour la commune de  
**SAINT MAURICE SUR MORTAGNE** sur les territoires  
communaux de **CLEZENTAIN** et de **SAINT MAURICE  
SUR MORTAGNE**



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 356/2021/DDT du 28 octobre 2021  
prononçant l'application du régime forestier pour  
la commune de SAINT MAURICE SUR MORTAGNE  
sur les territoires communaux de CLEZENTAINÉ  
et de SAINT MAURICE SUR MORTAGNE**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 130/2021 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à M. Claude WILMES, chef du service de l'économie agricole et forestière ;
- Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de SAINT MAURICE SUR MORTAGNE en date du 15 avril 2019 et du 27 novembre 2020, demandant l'application du régime forestier pour les parcelles situées sur les communes de CLEZENTAINÉ et de SAINT MAURICE SUR MORTAGNE ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 27 octobre 2021 ;

Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 19 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> - Il est fait application du régime forestier de 0 ha 58 a 84 ca pour les parcelles désignées au tableau ci-après :**

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de SAINT MAURICE SUR MORTAGNE	CLEZENTAINNE	ZD	91	Vogien	0,3134
	SAINT MAURICE SUR MORTAGNE	A	2	Champs Kirié	0,1390
			19	Les Ensonges	0,1360
<b>Total</b>					<b>0,5884</b>

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de SAINT MAURICE SUR MORTAGNE, le maire de la commune de CLEZENTAINNE et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de SAINT MAURICE SUR MORTAGNE et de CLEZENTAINNE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Épinal, le 28 octobre 2021*

Pour le préfet et par délégation :  
Le chef du service

**SIGNE**

Claude WILMES

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-10-26-00001

Arrêté n° 349/2021/DDT  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 349/2021/DDT  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 15 avril 2021 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 19/10/2021 ;
- Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	<b>AT 088 465 21 E0013</b>
Nom du demandeur	AU CLOS DES CÉPAGES représenté par M. Yannick PERNOT
Commune	CAPAVENIR VOSGES
Adresse du projet	126 rue d'Alsace _ 88150 CAPAVENIR VOSGES
Descriptif du projet	Le projet concerne l'ouverture d'une cave à vin dans un local commercial

Vu la demande de dérogation au titre de :

<b>Objet de la dérogation :</b>	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas rendre accessible aux personnes en fauteuil roulant l'accès à l'établissement. En mesure compensatoire, il est proposé un accès secondaire avec une rampe amovible hors norme.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Impossibilité technique au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Accès à l'établissement par un chemin secondaire

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- le palier intérieur permettant l'accès au local de vente présente 3 marches situées à 1,00 m de la porte d'entrée pour un dénivelé de 0,48 m ;
- pour rattraper cette dénivellation de 0,48 m, un plan incliné en carrelage hors norme a été créé précédemment à côté des escaliers. La longueur du plan incliné est de 1,40 m, la largeur de 1,00 m pour une pente de 34 %. L'espace de manœuvre plat de 1,00 m X 1,00 m présent devant le plan ne permet pas à un usager en fauteuil roulant d'accéder en toute autonomie à l'établissement car le plan n'est pas face à la porte d'entrée ;
- il est à relever la présence d'une cave voûtée sous l'établissement.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- une rampe permanente aux normes à l'intérieur de l'établissement ne peut pas être réalisée en raison d'une perte trop importante de la surface commerciale ;
- une rampe sur le domaine public communal ne peut pas être réalisée en raison d'une largeur de trottoir trop étroite ;
- la pose d'une plate-forme élévatrice n'est pas possible pour motif économique du fait de la création de l'activité.

Considérant la mesure compensatoire proposée :

- le pétitionnaire propose de faire accéder une personne en fauteuil roulant à l'intérieur de l'établissement depuis une entrée secondaire, rue du presbytère, en passant par le bureau de l'établissement, à l'arrière du bâtiment. Le bureau est attenant au local de vente. La rampe amovible hors norme de 2,27 m de long avec une pente de 12 % sera mise en place pour accéder au bureau présentant deux marches pour un dénivelé de 27 cm.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées avec les prescriptions suivantes :

- le bouton d'appel en façade devra être situé à une hauteur de 1,10 m, et devra être accompagné

- d'un pictogramme « Personne à Mobilité Réduite » pour alerter le personnel qui prendra en charge la personne à mobilité réduite vers l'entrée secondaire ;
- l'assistance du pétitionnaire sera nécessaire à l'installation de la rampe, à l'ouverture de la porte ainsi qu'à la personne en fauteuil roulant ;
  - la largeur de la rampe amovible permettant l'accès par l'entrée secondaire devra être d'au moins 0,80 m.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le 26 octobre 2021*

Pour le préfet et par délégation :  
Le chef du service habitat et urbanisme adjoint,

SIGNE

Guy Hoyon

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-10-26-00002

Arrêté n° 350/2021/DDT

portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 350/2021/DDT  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 15 avril 2021 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 19/10/2021 ;
- Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	<b>AT 088 134 21 A0001</b>
Nom du demandeur	EHPAD Anne et Jean-Marie COMPAS représenté par Mme Nadia CLAUDEL
Commune	DINOZE
Adresse du projet	96 rue de la Roche Guérin _ 88800 DINOZE
Descriptif du projet	Le projet consiste en la construction d'un ascenseur extérieur, d'une table élévatrice et de la mise en conformité de l'escalier

Vu la demande de dérogation au titre de :

<b>Objet de la dérogation :</b>	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour installer un appareil élévateur oblique avec un type et une dimension de plateforme non réglementaire.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	7-dispositions relatives aux circulations intérieures verticales
Motifs dérogatoires	Impossibilité technique au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Aucune

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- sept marches, en descendant, sont situées devant la porte l'entrée de la salle Napoléon, soit 0,98 m de franchissement ;
- la largeur du passage est de 1,35 m.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- la configuration du bâtiment n'a pas permis de positionner l'ascenseur pour accéder à la salle Napoléon ;
- il n'est pas possible de créer une rampe permanente qui prendrait trop d'espace dans la salle Napoléon (rampe de 16 m pour une pente réglementaire à 6 %) ;
- il est impossible de créer une gaine par manque de place ;
- compte tenu de la largeur de l'entrée à la salle (1,35 m), la dimension de la plateforme sera de 0,85 X 1,25 m.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées avec la prescription suivante :

- le signal d'appel permettant à la personne handicapée de signaler sa présence devant la salle Napoléon devra être situé à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m et accompagné d'un pictogramme « personne à mobilité réduite ».

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le 26 octobre 2021*

Pour le préfet et par délégation :  
Le chef du service habitat et urbanisme adjoint,

SIGNE

Guy Hoyon

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-10-26-00004

Arrêté n° 352/2021/DDT

portant sur deux dérogations aux règles d'accessibilité



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 352/2021/DDT  
portant sur deux dérogations aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 15 avril 2021 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 19/10/2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 396/2018/DDT du 06/08/2018 autorisant la SELARL « EPITOGES » représentée par Madame Julie PICARD sept dérogations substantielles aux règles d'accessibilité du cabinet d'avocats « EPITOGES» à Epinal ;
- Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	<b>AT 088 160 21 A0043</b>
Nom du demandeur	SELARL EPITOGES représentée par Mme Julie PICARD
Commune	ÉPINAL
Adresse du projet	5 rue des Fusillés _ 88000 ÉPINAL
Descriptif du projet	Le projet porte sur la mise en accessibilité du cabinet d'avocats EPITOGES

Vu la demande de dérogation N °1 au titre de :

<b>Objet de la dérogation N° 1 :</b>	Installation d'un appareil élévateur vertical à la place d'un ascenseur NF EN 81-70
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Impossibilité technique au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Installation d'une plateforme élévatrice

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- le rez-de-chaussée comprend deux bureaux et un espace accueil non accessibles aux utilisateurs en fauteuil roulant ;
- un bureau sera créé à l'étage et rendu accessible par l'installation d'un appareil élévateur ;
- la hauteur à franchir est de 4,21 m.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- un appareil élévateur peut remplacer un ascenseur jusqu'à une hauteur de course de 3,20 m. Une dérogation fixée par l'article R 164-3 du code de la Construction et de l'Habitation peut être obtenue au titre de l'impossibilité technique pour une hauteur supérieure ;
- la pétitionnaire indique l'existence d'une fosse septique et de voûtes enterrées ne permettant pas d'installer la fosse d'un ascenseur.

Considérant la mesure compensatoire proposée :

- au regard de l'impossibilité technique d'installer un ascenseur, la pétitionnaire propose la pose d'un appareil élévateur hors norme.

Vu la demande de dérogation N °2 au titre de :

<b>Objet de la dérogation N° 2 :</b>	Non respect de l'installation à l'intérieur de l'établissement de l'appareil élévateur vertical.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Impossibilité technique au titre de l'article R164-3 du CCH

Mesures compensatoires	Installation d'une plateforme élévatrice
------------------------	--

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant l'élément technique suivant :

- le rez-de-chaussée n'est pas accessible aux utilisateurs en fauteuil roulant.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- un appareil élévateur doit être installé à l'intérieur de l'établissement dans un cadre bâti existant. Une dérogation fixée par l'article R 164-3 du code de la Construction et de l'Habitation peut être obtenue au titre de l'impossibilité technique pour une installation en extérieur ;
- l'élévateur projeté est conçu pour l'extérieur. Sa structure sera en panneaux tôle thermolaqués. Il sera adossé au mur de limite de propriété et les 3 autres faces seront en vitrage feuilleté avec un toit et un auvent de porte.

Considérant la mesure compensatoire proposée :

- la structure prévue permettra une mise à l'abri assimilable à l'intérieur du cadre bâti existant.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les dérogations N° 3 pour réaliser une rampe hors norme et N° 4 pour ne pas respecter la largeur de passage de porte d'entrée autorisées par l'arrêté préfectoral N° 396/2018/DDT du 06/08/2018 sont abrogées.

**Article 2** – Les deux dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le 26 octobre 2021*

Pour le préfet et par délégation :  
Le chef du service habitat et urbanisme adjoint,

SIGNE

Guy Hoyon

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-10-26-00005

Arrêté n° 353/2021/DDT  
portant sur deux dérogations aux règles d'accessibilité



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 353/2021/DDT  
portant sur deux dérogations aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 15 avril 2021 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 19/10/2021 ;
- Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	<b>AT 088 160 21 A0047</b>
Nom du demandeur	GESTION ÉPINAL MONT ST-AIGNAN représentée par M. Joël REYNARD
Commune	ÉPINAL
Adresse du projet	54 route de Jeuxkey _ 88000 ÉPINAL
Descriptif du projet	Le projet porte sur la mise en conformité totale de l'Hôtel Campanile Epinal.

Vu la demande de dérogation N °1 au titre de :

<b>Objet de la dérogation N° 1 :</b>	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas respecter la largeur de circulation des coursives extérieures du 1 <sup>er</sup> étage du bâtiment hébergement
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	6-dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales
Motifs dérogatoires	Impossibilité technique au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Aucune

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- la largeur de circulation horizontale en extérieur pour accéder aux chambres du 1<sup>er</sup> étage est de 1,00 m au lieu de 1,20 m avec rétrécissements ponctuels à 0,80 m au lieu de 0,90 m ;
- la largeur est rétrécie par la présence de poteaux de structure.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- les poteaux soutiennent les corbeaux prolongeant les voiles de structures et ne peuvent être supprimés ;
- l'étage n'est pas accessible aux utilisateurs de fauteuil roulant. Les chambres adaptées aux personnes à mobilité réduite sont en rez-de-chaussée ;
- les poteaux sont en peinture contrastée afin d'être visibles.

Vu la demande de dérogation N °2 au titre de :

<b>Objet de la dérogation N° 2 :</b>	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas respecter la hauteur de passage des coursives extérieures du bâtiment hébergement en rez-de-chaussée et 1 <sup>er</sup> étage
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	6-dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales
Motifs dérogatoires	Impossibilité technique au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Aucune

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- le cheminement en rez-de-chaussée et sur la coursive extérieure au 1<sup>er</sup> étage présentent une hauteur variable de 1,90 m à 2,10 m au lieu de 2,20 m ;
- la hauteur est ponctuellement réduite par la présence des corbeaux.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- les corbeaux prolongent les voiles de structure, lesquels portent la circulation supérieure et ne peuvent être supprimés ;
- les corbeaux sont en peinture contrastée afin d'être visibles.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les deux dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le 26 octobre 2021*

Pour le préfet et par délégation :  
Le chef du service habitat et urbanisme adjoint,

SIGNE

Guy Hoyon

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Direction Interministérielle des Routes - EST**

**88-2021-11-01-00001**

**Arrêté de subdélégation de signature relatif aux pouvoirs  
de police de la circulation au 01/11/2021**

## PRÉFET DES VOSGES

### ARRÊTÉ

n°2021/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/88-02 du 01/11/2021

**Portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS,  
Directeur Interdépartemental des Routes – Est,  
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,  
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,  
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,  
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions  
civiles, pénales et administratives**

**LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,**

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020, pris par Monsieur le Préfet des Vosges, portant délégation de signature au profit de Monsieur Erwan LE BRIS, en sa qualité de Directeur Interdépartemental des Routes – Est ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- **Monsieur Philippe THIRION**, directeur adjoint ingénierie
- **Monsieur Thierry RUBECK**, directeur adjoint exploitation

**ARTICLE 2** : En ce qui concerne le département des Vosges, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

#### **A – Police de la circulation :**

##### **Mesures d'ordre général :**

- A1** : Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers. (*Articles R411-5 et R411-9 du CDR*)
- A2** : Police de la circulation (hors autoroutes) (hors travaux)
- A3** : Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les Maires en agglomération. (*Article L113-2 modifié du CVR*)

**Circulation sur les autoroutes :**

- A4 :** Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux). *(Article R411-9 du CDR)*  
**A5 :** Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroutes. *(Article R421-2 du CDR)*  
**A6 :** Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. *(Article R432-7 du CDR)*

**Signalisation :**

- A7 :** Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. *(Article R411-7 modifié du CDR)*  
**A8 :** Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. *(Article R418-3 du CDR)*  
**A9 :** Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. *(Article R418-5 du CDR)*

**Mesures portant sur les routes classées à grande circulation :**

- A10 :** Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. *(Article R411-4 modifié du CDR)*  
**A11 :** Avis sur arrêté du Maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R411-8 du CDR lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. *(Article R411-8 modifié du CDR)*

**Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :**

- A12 :** Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. *(Article R411-20 modifié du CDR)*  
**A13 :** Réglementation de la circulation sur les ponts. *(Article R422-4 modifié du CDR)*

Agents	Fonctions	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13
Colette LONGAS	Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Christophe TEJEDO	Adjoint Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy			x			x							
Lionel CLAUDEL	Adjoint Chef District Nancy			x			x							
Vincent DENARDO	Chef District Remiremont			x			x							
Michel THOMAS	Adjoint Chef District Remiremont			x			x							
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François			x			x							
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz			x			x							
Franck ESMIEU	Chef District Besançon			x			x							

## **B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :**

- B1 :** Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. (*Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963*)
- B2 :** Répression de la publicité illégale. (*Article R418-9 du CDR*)

Agents	Fonctions	B1	B2
Colette LONGAS	Chef SPR	x	x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x	x
Aurore JANIN	SG	x	
Marie-Laure DANIEL	RH	x	
Ronan LE COZ	Chef DEM		x
Christophe TEJEDO	Adjoint Chef DEM		x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB		x

## **C – Gestion du domaine public routier national :**

- C1 :** Permissions de voirie. (*Code du domaine de l'État – Article 53 modifié*)
- C2 :** Permission de voirie : cas particuliers pour :
- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
  - les ouvrages de transport et de distribution de gaz
  - les ouvrages de télécommunication
  - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.
- (*Articles L113-2 à L113-7 modifiés du CDR – Articles R113-2 à R113-11 modifiés du CDR*)
- C3 :** Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. (*Circulaire TP n°46 du 05/06/1956 et n°45 du 27/03/1958 – Circulaire Interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et n°71-85 du 26/08/1971 – Circulaire TP n°62 du 06/05/1954, n°5 du 12/01/1955, n°66 du 24/08/1960, n°60 du 27/06/1961 – Circulaire n°69-113 du 06/11/1969 – Circulaire n°5 du 12/01/1955 – Circulaire n°86 du 12/12/1960*)
- C4 :** Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. (*Circulaire n°50 du 09/10/1958*)
- C5 :** Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. (*Article R122-5 modifié du CVR*)
- C6 :** Approbation d'opérations domaniales. (*Arrêté du 04/08/1948 – Arrêté du 23/12/1970*)
- C7 :** Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. (*Article L112-1 modifié – Article L112-2 – Article L112-3 modifié – Articles L112-4 à L112-7 du CVR – Article R112-1 modifié – Article R112-2 – Article R112-3 modifié du CVR*)
- C8 :** Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. (*Décret n°56-1425 du 27/12/1956 – Circulaire n°81-13 du 20/02/1981*)
- C9 :** Convention de concession des aires de services. (*Circulaire n°78-108 du 23/08/1978 – Circulaire n°91-01 du 21/01/1991 – Circulaire n°2001-17 du 05/03/2001*)
- C10 :** Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.
- C11 :** Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. (*Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié*)
- C12 :** Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. (*Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)
- C13 :** Autorisation d'entreprendre les travaux. (*Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16/10/1979 relative à l'occupation du domaine public routier national*)

Agents	Fonctions	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13
Colette LONGAS	Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Denis VARNIER	Chef CGP	x		x		x	x				x			x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x	x		x			x	x			x	x	x
Christophe TEJEDO	Adjoint Chef DEM	x	x		x			x	x			x	x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy		x		x			x						x
Lionel CLAUDEL	Adjoint Chef District Nancy		x		x			x						x
Vincent DENARDO	Chef District Remiremont		x		x			x						x
Michel THOMAS	Adjoint Chef District Remiremont		x		x			x						x
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz		x		x			x						x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon		x		x			x						x

#### **D – Représentation devant les juridictions :**

- D1 :** Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. *(Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale)*
- D2 :** Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. *(Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale)*
- D3 :** Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. *(Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale)*
- D4 :** Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR – Est. *(Code de justice administrative – Articles n°2044 et suivants modifiés du Code Civil)*

Agents	Fonctions	D1	D2	D3	D4
Aurore JANIN	SG	x	x	x	
Lætitia LE	Cheffe BGAG	x	x	x	
Christèle ROUSSEL	BGAG	x	x	x	
Véronique DUVAUCHEL	BGAG	x	x	x	

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le-dit article sera exercé par l'agent chargé de leur intérim.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté emporte abrogation de l'**arrêté n°2021/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/88-01 du 01/09/2021**, portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes Est.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est

Erwan LE BRIS

Prefecture des Vosges

88-2021-10-21-00005

Arrêté du 21 octobre 2021 portant autorisation de  
dérogation aux règles de survol à basse altitude à la société  
"SINTEGRA"



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**  
**DIRECTION DES SECURITES**  
Bureau des polices administratives

## **ARRÊTÉ du 21 octobre 2021**

portant autorisation de dérogation  
aux règles de survol à basse altitude  
à la société « SINTEGRA »

Le Préfet des VOSGES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code des Transports ;
- VU** le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article R.131-1 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 réglementant le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA 3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatifs aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU** la demande reçue le 21 septembre 2021 par laquelle Monsieur Lionel BRAT, représentant la Société « SINTEGRA » - sise 11, chemin des Prés - MEYLAN (38240) - sollicite l'autorisation de déroger aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, aux fins d'effectuer des survols à basse altitude pour procéder à des relevés photographiques et topographiques ;
- VU** l'avis favorable du 30 septembre 2021 du Directeur zonal de la police aux frontières zone Est ;
- VU** l'avis technique favorable du 19 octobre 2021 émis par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des VOSGES ;

---

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation de déroger aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 sous réserve du strict respect des conditions techniques et opérationnelles énumérées **en annexe** au présent arrêté est accordée à la Société « SINTEGRA » - sise 11, chemin des Prés - MEYLAN (38240).

**Article 2** : les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

**Article 3** : un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à la stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

**Article 4** : conformément au paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite.

**Article 5** : le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.

**Article 6** : les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc...) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

De plus, il devra être tenu compte de la proximité éventuelle d'établissements dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, etc...) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

**Article 7** : tout survol dans un rayon de 300 mètres autour de la Prison d'EPINAL est interdit (coordonnées : 006°28'E et 48°11'20"N (géographiques) et 32 ULU 120-404 (UTM)) ;

**Article 8** : pour chaque vol ou chaque groupe de vols, la société « SINTEGRA » doit indiquer préalablement à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03 87 62 03 43) les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

**Article 9** : tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. : 03 87 62 03 43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. : 03 87 64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

**Article 10** : la présente autorisation, valable à compter du 21 octobre 2021 et jusqu'au 20 octobre 2022 inclus, reste subordonnée à l'observation des prescriptions fixées en annexe et pourra être suspendue dans le cas d'infraction constatée.

**Article 11** : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le directeur zonal de la police aux Frontières zone Est, les sous-Préfets de SAINT-DIE-DES VOSGES et NEUFCHATEAU, le commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, le directeur départemental de la sécurité publique des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au pétitionnaire, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des VOSGES.

Epinal, le 21 octobre 2021

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

**SIGNE : Virginie MARTINEZ**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## **ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles**

### **1. Opérations**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

### **2. Régime de Vol et conditions météorologiques**

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

### **3. Hauteurs de vol**

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

## **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :**

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs : **600 m**

Pour les aéronefs multimoteurs : **300 m**.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

### **4. Pilotes**

#### **Opérations AIR OPS SPO et NCO**

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

#### **Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

### **5. Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

### **6. Conditions opérationnelles**

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Prefecture des Vosges

88-2021-10-21-00006

Avis de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial des Vosges concernant la  
création d'un drive E.Leclerc à Neufchâteau



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Secrétariat C.D.A.C

## Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

Aux termes de ses délibérations en date du 20 Octobre 2021, prises sous la présidence de M. David PERCHERON, secrétaire général de la Préfecture des Vosges;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 Septembre 2020 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

VU a demande de permis de construire PC08832121N0036 déposée en mairie de Neufchâteau le 7 Septembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 Juin 2021 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges pour l'examen de la demande suivante ;

VU la demande enregistrée le 13 Septembre 2021 sous le n° 88-06-21 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la s.a.s. NEOCADIS (*M. Florian Dormoy, Avenue de la Division Leclerc, 88 300 NEUFCHATEAU*) en qualité de propriétaire et futur exploitant pour la création d'un drive E.Leclerc, avenue de la Division Leclerc à Neufchâteau conformément au tableau suivant :

enseigne	Surface affectée au retrait des commandes (auvent)	Surface dédiée au stockage des commandes	Nombre pistes
Drive E.Leclerc	673 m2	337 m2	10 dont 1 PMR

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 27 Septembre 2021;

---

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

**considérant :**

- la qualité environnementale du projet
- qu'il contribuera à l'amélioration du service proposé aux consommateurs et aux conditions de travail des salariés
- sa capacité à limiter l'étalement urbain et à la maîtrise du foncier par la réhabilitation d'une friche industrielle
- qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce

EMET UN AVIS FAVORABLE à la demande susvisée

par **12 voix pour :**

- **M. Patrice Bérard**, Adjoint au Maire de Neufchâteau
- **M. Patrice Noviant**, Vice-Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien
- **M. Benjamin Voinot**, Maire de Colombey-les-Belles (54)
- **M. Pierre-Jean Lambert**, Maire de Haréville-les-Chanteurs (52)
- **M. Guy Sauvage**, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- **M. Thierry Rigollet**, représentant des maires au niveau départemental
- **Mme Sylvie Conraux**, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- **M. Michel Laurent**, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- **M. René Métrich**, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs de Meurthe-et-Moselle
- **M. Jean-Pierre Lallemand**, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- **M. Nicolas Mire**, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- **M. Jean-Jacques Renaud**, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire de Haute-Marne

Epinal, le **21 Octobre 2021**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

*signé*

David PERCHERON

**RECOURS** : Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C., pour le Préfet, le Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – D.G.C.I.S, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC, TELEDON 121, 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13. Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes. A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À L'AVIS DE LA CDAC<sup>1</sup> N°88-06-21 DU 21 OCTOBRE 2021**  
**CRÉATION D'UN MAGASIN DRIVE E.LECLERC À NEUFCHÂTEAU**  
 (articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**  
 (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		16 105 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AC 6, 49, 50, 51, 86, 91 G 1249p	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	0
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	8669	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés	720 m <sup>2</sup> places de stationnement aménagées en matériau perméable (pavés drainants),	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	559 m <sup>2</sup> en toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	espace abrité de 10 places dédiées au stationnement des vélos		
	plantation de 29 arbres pour un total de 60		

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

**POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX**

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0				
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre					
			SV/magasin <sup>2</sup>					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre					
			SV/magasin <sup>3</sup>					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					

**POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)**

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	10 dont 1 PMR	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	0	
	Après projet	673 m <sup>2</sup>	

<sup>2</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>3</sup> Cf. <sup>(2)</sup>

Prefecture des Vosges

88-2021-10-28-00002

arrêté préfectoral n°90/2021 du 28 octobre 2021 autorisant  
l'utilisation de l'eau du forage communal pour la  
production et la distribution d'eau destinée à la  
consommation humaine par la commune de Chermisey à  
titre de régularisation, déclarant d'utilité publique des  
travaux de dérivation des eaux du forage communal et ses  
périmètres.

Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n°90/2021/ENV du 28 octobre 2021**

**Portant**

**Autorisation :**

- d'utiliser l'eau du forage communal pour la production et la distribution d'eau destinées à la consommation humaine par la commune de CHERMISEY à titre de régularisation.

**Déclaration d'utilité publique :**

- des travaux de dérivation des eaux du forage communal à titre de régularisation ;
- des périmètres de protection du forage communal à titre de régularisation ;

**au bénéfice de la commune de CHERMISEY**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;
- Vu le Code Forestier et notamment les articles L. 214-13, L. 341-1, L. 341-3 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-60, L. 211-1, L. 213-3 ;
- Vu le Code Civil et notamment les articles 682 et 683 ;
- Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1, L.121-2, L.121-4 et L.311-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;

1/27

- Vu le courrier du 17 novembre 2017 de la Direction Départementale des Territoires portant régularisation du prélèvement au forage communal au titre de l'article L214-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CHERMISEY du 3 décembre 2004 ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 20 juillet 2015 complété le 16 août 2017 relatif à la définition des périmètres de protection ;
- vu l'étude complémentaire concernant les manifestations karstiques, établie par le bureau d'études de Mme Cachet-Marly en avril 2020
- Vu les pièces du dossier de demande d'autorisation d'utiliser l'eau du forage communal pour la consommation humaine ;
- Vu les avis favorables des services consultés sur cette demande ;
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17/2021/ENV en date du 24/03/2021 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, qui s'est déroulée du 13/04/2021 au 04/05/2021 inclus dans les mairies des communes de CHERMISEY ET SERAUMONT ;
- Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est du 30/08/2021 réalisé pour présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- Vu l'avis favorable et les conclusions du commissaire-enquêteur du 26/05/2021 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 05/10/2021 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine formulés par la commune de CHERMISEY sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de CHERMISEY ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection du forage communal ainsi que les servitudes instaurées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux prélèvements et pollutions susceptibles d'altérer la qualité et la quantité des eaux destinées à la consommation humaine;

Considérant que la qualité de l'eau du forage communal doit rester conforme aux normes sanitaires pour les eaux brutes ;

Considérant que la qualité de l'eau du forage communal nécessite un traitement des produits phytosanitaires avant distribution pour être conforme aux normes sanitaires pour les eaux distribuées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## Arrête

### Article 1er – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet, au bénéfice de la commune de CHERMISEY et à titre de régularisation :

- d'autoriser l'utilisation de l'eau du forage communal pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté ;
- de déclarer d'utilité publique, les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des eaux du forage suivant :

Nom des ouvrages concernés par la DUP	Commune d'implantation	Description sommaire
Forage communal	CHERMISEY	Le forage est situé en bordure Est du village. Il est abrité par le bâtiment de la station de pompage où se trouve également la station de traitement. Le réservoir est situé de l'autre côté de la route.

La localisation du forage est précisée dans l'annexe III du présent arrêté.

## CHAPITRE 1

### Autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

#### Article 2 – Autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de CHERMISEY est autorisée à utiliser l'eau du forage communal en vue de la consommation humaine, à titre de régularisation, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le débit d'exploitation du forage communal assure la totalité des besoins en eau de la commune (consommation moyenne de 36.000 m<sup>3</sup>/an environ).

La situation administrative de l'ouvrage de captage et du prélèvement relative à l'article R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement sont précisés au chapitre 3.

#### Article 3 – Qualité de l'eau

L'eau utilisée par le bénéficiaire pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine doit être conforme en permanence aux exigences de qualité respectivement des eaux brutes et des eaux distribuées destinées à la consommation humaine.

#### Article 4 – Protection de la ressource en eau

##### Article 4.1 – Définition des périmètres de protection

Afin d'assurer la protection de la ressource en eau, les périmètres de protection suivants sont instaurés, à titre de régularisation :

#### Un périmètre de protection immédiate :

- pour le forage communal, sur la commune de CHERMISEY d'une surface de 175 m<sup>2</sup> ;

#### Un périmètre de protection rapprochée :

- pour le forage communal qui s'étend sur la commune de CHERMISEY d'une superficie d'environ 80,6 ha ;

#### Un périmètre de protection éloignée :

- pour le forage communal qui s'étend sur la commune de CHERMISEY, et pour une faible part, sur la commune de SERAUMONT, d'une superficie totale d'environ 1000 ha ;

Ils sont établis, sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé, conformément aux plans et à l'état parcellaire précisés en annexes II et IV du présent arrêté.

### **Article 4.2 – Dispositions communes applicables dans l'emprise des périmètres de protection**

Toutes mesures doivent être prises pour que le Maire de CHERMISEY et l'autorité sanitaire soient avisés sans délai de tout événement, survenant dans l'emprise des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres, susceptibles de dégrader la qualité ou la quantité d'eau distribuée et notamment des accidents entraînant le déversement de substances liquides ou solubles.

Tout projet de travaux important ou tout fait non explicitement cité, susceptible de modifier la structure ou la géométrie des sols ou risquant de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur écoulement est soumis à l'avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité peut en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle juge utile ou toute précaution particulière qui lui semble nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.

Toutes activités, travaux, constructions, dépôts ou installations non explicitement cités doivent satisfaire strictement à la réglementation générale en vigueur.

### **Article 4.3 – Périmètre de protection immédiate**

#### **Propriété des terrains**

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du forage communal sont propriétés de la commune et doivent le rester.

#### **Accès aux terrains**

L'ensemble des installations à risques (forage et station de traitement) sont situés dans un bâtiment fermé et sécurisé par une alarme. Le restant du terrain, non couvert par le bâtiment, devra être borné afin de définir les limites.

Les terrains et bâtiment délimités par ce périmètre ne sont accessibles qu'aux seules personnes habilitées chargées de la gestion de la production de l'eau destinée à la consommation humaine, du contrôle, de la surveillance et de l'entretien des ouvrages ainsi que des emprises protégées et de leur clôture.

## **Aménagement et entretien des terrains**

Les arbres inclus dans les emprises protégées doivent être abattus (sans être dessouchés), afin d'éviter les risques d'introduction des racines dans les conduites, dans les ouvrages.

Les emprises protégées sont entretenues au moins deux fois par an (tonte, débroussaillage ...). Toute précaution est prise pour éviter tout risque de pollution accidentelle des sols et de la ressource. Les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation, dans le respect des dispositions prévues par l'article L214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur les portails.

## **Servitudes**

Toute activité, travaux, construction, dépôt ou installation sont interdits à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des ouvrages, de l'emprise protégée et de sa clôture, et à l'exploitation des installations.

## **Article 4.4 – Périmètre de protection rapprochée**

Dans le périmètre de protection rapprochée, la collectivité peut instaurer le droit de préemption urbain, sur son territoire, dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme ou déléguer ce droit aux autres collectivités situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée, dans les conditions définies à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

## **Servitudes**

Les servitudes, interdictions et réglementations, définies ci-après sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée :

#### 4.4.1. - Travaux souterrains

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b><i>Captages d'eau</i></b></p> <p>La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, source...), excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle au bénéfice de la commune de CHERMISEY, ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté, ou en cas de substitution d'un ou plusieurs forages d'irrigation existants si l'absence d'incidence sur le forage de la collectivité est établie.</p> <p><b><i>Géothermie verticale :</i></b></p> <p>La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie verticale que ce soit avec ou sans prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes.</p> <p><b><i>Carrières</i></b></p> <p>L'ouverture, l'extension, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines.</p> <p><b><i>Plans d'eau</i></b></p> <p>La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau.</p> <p><b><i>Autres excavations</i></b></p> <p>L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 3 mètres de profondeur, à l'exception des travaux d'entretien des réseaux existants et de mise en place de canalisations d'eau potable et d'assainissement, et de réseaux secs. Ces travaux seront réalisés avec mise en place d'une étanchéité de protection vis-à-vis des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.</p>	<p><b><i>Captages d'eau</i></b></p> <p>Les captages existants sont <b>recensés par la commune</b> et mis aux normes réglementaires dans un délai de 1 an afin de ne pas créer un point de contamination des eaux souterraines.</p> <p>Les captages ou forages qui ne sont plus exploités sont neutralisés dans les règles de l'art sous le contrôle d'un hydrogéologue.</p> <p><b><i>Géothermie horizontale</i></b></p> <p>Pour la création d'une géothermie horizontale, une notice d'impact devra être produite afin de certifier l'innocuité envers la ressource en eau et le forage de CHERMISEY.</p> <p><b><i>Sondages de reconnaissance</i></b></p> <p>Tout sondage de reconnaissance doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus- ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée. Les ouvrages sont cadencés et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe.</p> <p><b><i>Remblaiements</i></b></p> <p>Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.</p> <p><b><i>Tous travaux de terrassement</i></b></p> <p>Des précautions en phase chantier doivent être prises pour limiter tout risque de pollution des eaux souterraines avec notamment :</p> <p>Sur chaque chantier de terrassement, devra être présent un ou plusieurs kit(s) anti-pollution avec produit absorbant les hydrocarbures. Les engins de chantier sont en bon état de fonctionnement et d'entretien ; toute précaution est prise lors du ravitaillement des réservoirs pour limiter le risque de pollution ; les eaux de ruissellement extérieures seront détournées pour qu'elles ne s'infiltrent pas dans la fouille.</p>

#### 4.4.2 – Stockages et dépôts

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b>Cas général</b></p> <p>Les dépôts, les stockages, les enfouissements de toute nature à l'exception des activités permises ou réglementées ci-contre.</p> <p><b>Engrais</b></p> <p>Le stockage et le dépôt d'engrais de synthèse ou organiques, y compris fumier et lisier, à moins de 250 m de la limite du périmètre de protection immédiate du forage, excepté dans des installations dédiées existantes à la date de signature du présent arrêté, qui doivent être équipées de système de collecte des jus dans une cuve à double enveloppe ou fosse étanche (à mettre aux normes si nécessaire).</p> <p>Le stockage de fumier en bout de champ est interdit dans tout le périmètre de protection rapprochée.</p> <p><b>Produits phytosanitaires</b></p> <p>Les dépôts et stockages de produits phytosanitaires, exceptés dans les locaux dédiés existants à la date de signature du présent arrêté (à mettre aux normes si nécessaire en respectant les prescriptions précisées ci-contre).</p> <p><b>Hydrocarbures, produits chimiques</b></p> <p>Les dépôts et stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques à l'exception des activités permises ou réglementées ci-contre.</p> <p><b>Déchets</b></p> <p>Les dépôts et stockages de déchets</p> <p><b>Effluents</b></p> <p>Les stockages d'effluents domestiques ou industriels.</p> <p><b>Bois</b></p> <p>Les places de dépôt de grumes ainsi que le brûlage à l'exception des activités réglementées ci-contre.</p> <p>La création d'aires ou de plateformes de stockages de bois par voie humide.</p>	<p><b>Stockages et dépôts existants</b></p> <p>Les installations existantes de dépôt ou stockage de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau doivent être dimensionnées et exploitées de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils se conforment à la réglementation en vigueur. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les engrais liquides sont stockés soit en fosse étanche ou cuve étanche à double enveloppe ou sur un bassin de rétention étanche de capacité au moins égale au volume stocké.</li> <li>• Les produits phytosanitaires à usage professionnel sont stockés dans des locaux spécifiques, fermés à clé, aérés et ventilés, sur bacs de rétention étanche de capacité au moins égale au volume stocké.</li> </ul> <p><b>Stockages et dépôts à usage agricole</b></p> <p>Les nouveaux stockages et dépôts à usage agricole jugés indispensables sont impérativement placés à plus de 250 m de la limite du périmètre de protection immédiate du forage de CHERMISEY. Ils doivent être réalisés dans des cuves à double enveloppe ou installés sur un bac de rétention étanche d'un volume au moins équivalent et doivent être isolés des eaux pluviales pour éviter les débordements. Pour les stockages de fumier, ils se font sur aire étanche avec collecte des jus dans une cuve à double enveloppe ou fosse étanche.</p> <p><b>Hydrocarbures</b></p> <p>Pour les immeubles existants à la date de signature du présent arrêté, les cuves de stockage d'hydrocarbures à usage domestique ou professionnel, lors de leur renouvellement, sont installées hors sol, isolées des eaux pluviales et équipées d'un bac de rétention étanche adapté ou sont enterrées et munies d'une double enveloppe avec détecteur de fuite. Un recensement des cuves existantes est réalisé par la commune dans un délai d'un an.</p> <p>Pour les habitations en construction ou à venir, les hydrocarbures sont stockés dans des cuves à double enveloppe ou installées sur un bac de rétention d'un volume au moins équivalent et isolées des eaux pluviales pour éviter les débordements. Les nouvelles cuves enterrées sont interdites.</p> <p>Le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel est autorisé.</p>

#### 4.4.3 – Canalisations, installations de transports, de traitement et rejets

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b><i>Eaux usées domestiques et industrielles</i></b></p> <p>L'implantation de nouveaux ouvrages</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• de transport (sauf extension d'un réseau existant)</li><li>• de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation...), à l'exception des activités réglementées,</li><li>• de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées.</li></ul> <p><b><i>Eaux pluviales</i></b></p> <p>L'infiltration des eaux pluviales à l'exception des eaux de toitures exclusivement.</p> <p>Les installations existantes infiltrant des eaux pluviales ne provenant pas exclusivement des toitures doivent être abandonnées et sécurisées dans les règles de l'air.</p> <p>L'implantation de bassin d'infiltration.</p> <p><b><i>Hydrocarbures, produits chimiques</i></b></p> <p>L'installation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques à l'exception des activités permises ou réglementées ci-contre.</p>	<p><b><i>Eaux usées domestiques et industrielles</i></b></p> <p>Les projets de modifications substantielles de l'installation de traitement des eaux usées existante sont soumis à l'avis favorable préalable de l'autorité sanitaire.</p> <p>Les constructions produisant des eaux usées domestiques, sont raccordées au réseau public d'assainissement. En cas d'impossibilité technique, elles sont équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.</p> <p>Les installations transportant ou traitant des eaux usées domestiques ou industrielles existantes à la date de signature du présent arrêté, dont les puits perdu, doivent être mises aux normes réglementaires.</p> <p>Elles sont étanches et éprouvées avant mise en service. L'exploitant assure le contrôle régulier de ces installations.</p> <p><b><i>Eaux pluviales</i></b></p> <p>Les bassins de rétention d'eaux pluviales sont étanches. Ceux recueillant des eaux de chaussée sont munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures. Ils sont régulièrement vérifiés et entretenus.</p> <p><b><i>Cas général</i></b></p> <p>Les nouveaux ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif et qualitatif.</p>

#### 4.4.4 – Constructions et installations

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b><i>Silos agricoles</i></b> La création, l'extension de silos produisant des jus de fermentation sans recueil des jus.</p> <p><b><i>Cimetières</i></b> La création de cimetières.</p> <p><b><i>Bâtiments agricoles et d'élevage</i></b> La construction de nouveaux bâtiments liés à une activité agricole (élevage, engraissement), leurs extensions, dans un rayon de 250 m autour du périmètre immédiat du forage, à l'exception des activités existantes réglementées ci-contre</p>	<p><b><i>Constructions et installations autres que bâtiments agricoles</i></b> Les nouvelles constructions produisant des eaux usées domestiques doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif. En cas d'impossibilité technique, elles sont équipées d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. L'extension ou le changement de destination des constructions existantes ne doit pas entraîner de conséquence sur la qualité de l'eau et doit s'accompagner si nécessaire d'une adaptation de l'assainissement conformément à la réglementation générale. La reconstruction de bâtiments existants après sinistre est autorisée.</p> <p><b><i>Bâtiments agricoles et d'élevage existants</i></b> Les bâtiments d'élevage et installations connexes tels que : aire à fumier, fosse à purin ou jus d'ensilage existants à la date de signature du présent arrêté doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les sols doivent être totalement étanches et les bâtiments doivent disposer d'un système d'assainissement garantissant l'absence d'infiltration d'effluents dans le sous-sol. Dans le rayon de 250 m autour du périmètre de protection immédiate, les extensions d'une surface comprise entre 20 et 100m<sup>2</sup> sont soumises à l'avis de l'autorité sanitaire. Celles inférieures strictement à 20m<sup>2</sup> sont autorisées sous respect des prescriptions du présent arrêté en matière de profondeur d'excavation et d'aménagement des éventuels stockages. Les changements de destination sont soumis à l'avis de l'autorité sanitaire.</p>

#### 4.4.5 - Voies de circulation

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b>Création</b></p> <p>La construction de nouvelles voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des travaux réglementés ci-contre.</p> <p>La construction de voie ferroviaire, de voie navigable.</p> <p><b>Circulation</b></p> <p>La circulation de véhicules transportant des matières dangereuses, sur la RD 3 sauf pour la desserte locale.</p>	<p><b>Création</b></p> <p>La création de pistes cyclables est autorisée.</p> <p>En cas de remembrement, la création de chemins agricoles et forestiers pour l'accès aux parcelles est autorisée.</p> <p><b>Voies existantes</b></p> <p>Les travaux de modification des routes existantes doivent prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, et un dispositif de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident. Le rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée doit être privilégié.</p> <p>Les matériaux utilisés pour les couches de fond et de forme sont inertes</p> <p>Ces mesures susvisées ne sont pas nécessaires pour les travaux n'induisant pas une modification notable du trafic routier, tels que la réfection du bitume de chaussée et pour les travaux d'entretien mineurs (fauchage, réparations des glissières de sécurité, signalisation verticale et horizontale ...)</p> <p>Les mesures susvisées ne concernent pas les travaux d'entretien ni les travaux sur des chemins sans changement de destination de ces voies.</p> <p>Le sel de déverglaçage et de déneigement peut être utilisé selon les conditions météo ainsi que les liants hydrocarbonés pour l'entretien de la voirie.</p> <p><b>Circulation et stationnement</b></p> <p>L'accès aux chemins communaux ou d'exploitation avec des véhicules motorisés est réservé aux seuls ayants-droit (riverains, exploitant des terres agricoles, de la forêt, exploitants des installations d'eau potable, bénéficiaires des lots de chasse...).</p>

#### 4.4.6 - Activités agricoles et pâturage

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b>Pâturage</b></p> <p>Tout aménagement favorisant le regroupement des animaux tels qu'abreuvoirs, auges, râteliers et aires de nourrissage complémentaire, abris destinés au bétail, installations mobiles de traite, à moins de 150 m de la limite du périmètre de protection immédiate du forage.</p> <p><b>Couvert végétal</b></p> <p>La suppression des prairies permanentes existantes au moment de l'enquête publique.</p> <p>L'entretien de ces prairies, notamment après dégâts ou pour améliorer la qualité du fourrage, peut s'effectuer par un retournement superficiel suivi d'un réensemencement immédiat d'herbe pour retour à l'état de prairie permanente.</p> <p>La suppression des talus, les haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées, existantes au moment de l'enquête publique.</p> <p><b>Maraîchage et horticulture</b></p> <p>Les nouvelles installations de maraîchage, les nouvelles serres et pépinières.</p> <p><b>Drainage</b></p> <p>Le drainage de terres agricoles et leurs exutoires.</p>	<p><b>Pâturage</b></p> <p>Le pâturage ne doit pas conduire à la destruction du couvert herbacé. Toute détérioration du sol et de son couvert végétal entraîne le retrait immédiat de la totalité des animaux de la zone dégradée, qui ne peut être à nouveau pâturée qu'après reconstitution de la végétation.</p> <p><b>Couvert végétal</b></p> <p>La totalité des terres agricoles du périmètre de protection rapprochée est prioritaire pour une remise en herbe en prairie permanente. Des dispositifs d'accompagnement via la "mission captages" sont proposés, en concertation avec l'agence de l'eau Rhin-Meuse et la chambre d'agriculture.</p> <p>Les parcelles suivantes devront obligatoirement être remises ou maintenues en herbe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- parcelle ZI 44 partiellement incluse, retour ou maintien en herbe sur 2,75 ha environ</li> <li>- parcelle ZI 35 partiellement incluse, retour ou maintien en herbe sur 3,66 ha environ</li> <li>- parcelle ZD 33, retour à l'herbe dans un rayon de 250 m autour du forage, soit une surface de 1,8 ha environ</li> <li>- parcelle ZE 61, retour à l'herbe dans un rayon de 250 m autour du forage, soit une surface de 0,5 ha environ. L'alignement dans la continuité de la limite parcellaire de la parcelle ZE41 pourra servir de repère</li> <li>- parcelle ZD 4, retour à l'herbe dans un rayon de 250 m autour du forage, soit une surface de 2 ha environ</li> </ul> <p>En cas de poursuite de la dégradation de la teneur en nitrates, une remise en herbe totale des terres agricoles du périmètre de protection rapprochée devra être envisagée en lien avec la mission captages en cours avec la Chambre d'Agriculture. La moyenne de référence sera établie sur la base de 3 ans glissants, et d'au moins 6 analyses annuelles équitablement réparties sur l'année et ne devra pas dépasser 35 mg/l, afin de réduire au maximum le risque de dépassements supérieurs à 50 mg/l.</p>

<b>4.4.7 - Activités forestières</b>	
<b><u>Activités interdites</u></b>	<b><u>Activités réglementées</u></b>
<p><i>Sans objet (pas de forêt)</i> Rappel de l'interdiction de suppression des petits boisements, des haies</p>	

#### 4.4.8 – Fertilisation et utilisation de produits phytosanitaires

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b><i>Épandages organiques</i></b></p> <p>L'épandage de fertilisants organiques de type I (C/N&gt;8 : fumiers...), sauf:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les fumiers compostés (référence aux règles actuelles fixées par l'arrêté ICPE du 27 décembre 2013: les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée; la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou 50°C pendant 6 semaines),</li> <li>• la phase solide du lisier (utilisation d'un séparateur de phase) ayant une composition C/N proche d'un compost,</li> <li>• la fraction solide des digestats de méthanisation (méthaniseurs utilisant uniquement des effluents d'élevage et de la matière première agricole, pas d'autres déchets)</li> </ul> <p>L'épandage de fertilisants organiques de type II (C/N&lt;8 : purin, lisier, digestat liquide de méthanisation, jus d'ensilage et fientes de volailles).</p> <p>L'épandage de boues de station d'épuration et de boues industrielles.</p> <p><b><i>Manipulation des produits phytosanitaires</i></b></p> <p>La préparation de bouillies de traitement, le remplissage du pulvérisateur, la vidange de fonds de cuve et le lavage du matériel, excepté sur des aires spécialement prévues à cet effet et aménagées comme précisé ci-contre.</p> <p><b><i>Utilisation des phytosanitaires en agriculture</i></b></p> <p>L'épandage de tout produit phytosanitaire par voie aéroportée. L'épandage de tout produit phytosanitaire sur les prairies et les jachères, à l'exception des cas réglementés ci-contre.</p> <p><b><i>Fertilisation et traitement en sylviculture</i></b></p> <p>Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois).</p> <p>Le traitement du peuplement forestier ou des plantations à l'exception des activités réglementées ci-contre.</p> <p><b><i>Utilisation des phytosanitaires hors agriculture</i></b></p> <p>L'épandage de tout produit phytosanitaire dans les espaces verts collectifs et lieux publics des collectivités, aires de stationnement, accotements de voies routières et voies ferrées.</p> <p>L'épandage de tout produit phytosanitaire par les particuliers (désherbage, jardinage...) ou utilisés dans le cadre d'activités non agricoles.</p>	<p><b><i>Fertilisation azotée</i></b></p> <p>L'épandage d'engrais de synthèse (type III), destinés à la fertilisation des sols, doivent être conformes aux prescriptions du programme d'actions Directive Nitrates (dose, fractionnement, cf. annexe I).</p> <p><b><i>Manipulation des produits phytosanitaires</i></b></p> <p>Les aires de remplissage sont aménagées à proximité des locaux de stockage des produits phytosanitaires. Elles sont étanches, équipées d'un dispositif de rétention et pourvues d'un point d'eau sécurisé empêchant toute contamination du réseau par phénomène de retour d'eau.</p> <p><b><i>Utilisation des phytosanitaires en agriculture</i></b></p> <p>L'usage des produits phytosanitaires, raisonné et conforme aux bonnes pratiques, est autorisé. Il sera fait référence aux recommandations de la mission captages qui œuvre à l'échelle de l'aire d'alimentation de captage pour la promotion de cultures bas niveau d'impact et pour l'emploi de techniques nécessitant peu de produits phytosanitaires.</p> <p>Le respect des recommandations d'usage des fabricants est obligatoire.</p> <p>En cas de force majeure résultant d'une menace sur la prairie, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques de biocontrôle figurant sur la liste établie au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime est autorisé après accord de l'exploitant des captages et de l'ARS sur la nature des produits utilisés, la période et sur la zone concernée.</p>

<b>4.4.9 - Activités de loisirs</b>	
<b><u>Activités interdites</u></b>	<b><u>Activités réglementées</u></b>
<p><b><i>Hébergement de loisir</i></b> Le camping, le caravanning, les habitations légères de loisir en dehors du village. Les activités de loisirs nécessitant des installations fixes en dehors du village.</p> <p><b><i>Golf</i></b> La création de terrain de golf.</p> <p><b><i>Sports mécaniques</i></b> La pratique des sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad ...) hors des routes ouvertes à la circulation. Elle est interdite sur les chemins communaux et d'exploitation.</p> <p><b><i>Chasse</i></b> Toute action susceptible d'attirer le gibier à moins de 300 mètres de la limite du périmètre de protection immédiate du forage. (aires d'affouragement et d'agrainage...) à l'exception de l'agrainage linéaire.  Toute création et tout entretien de souilles artificielles.  L'abandon ou l'enfouissement de dépouilles et de sous-produits de gibier.</p>	

#### **Article 4.5 – Périmètre de protection éloignée**

Le périmètre de protection rapprochée ne couvrant pas l'intégralité du bassin versant hydrogéologique, et en raison de la vulnérabilité de l'aquifère capté, il est nécessaire de définir un périmètre de protection éloignée.

Le périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée pour renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses.

Les limites du périmètre de protection éloignée sont définies sur le plan de situation joint au dossier.

Dans ce périmètre, la réglementation générale doit être strictement respectée.

#### **Prescriptions particulières**

Les activités et travaux suivants sont soumis pour avis à l'autorité sanitaire :

- Construction nécessitant le captage d'une source, la création d'un puits ou d'un forage d'une profondeur supérieure à 5 mètres ;
- Ouverture, exploitation ou reprise d'exploitation de carrières souterraines, à ciel ouvert, ou leur remblaiement. L'extraction de matériaux pour l'empierrement peut être poursuivie dans les carrières ou zones d'emprunt existantes. Cette activité est cependant limitée à la zone naturellement fragmentée sur 2 à 3 mètres d'épaisseur en surface. En aucun cas, les carrières existantes ne peuvent être utilisées pour y entreposer des matières dangereuses (fumier, sels de déneigement ou matières susceptibles de s'infiltrer, déchets) ;
- Pour l'implantation de nouvelles éoliennes, un essai de traçage colorimétrique sera obligatoire et un avis d'hydrogéologue agréé sera exigé par l'autorité sanitaire en fonction des résultats de cet essai.

L'autorité sanitaire peut en cas de doute sur les impacts potentielles du projet, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle juge utile ou toute précaution particulière qui lui semble nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.

De plus, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La Commune de CHERMISEY s'engage en collaboration avec la Chambre d'agriculture à assurer auprès des agriculteurs ou tout autre utilisateur de produits phytosanitaires, des actions d'information afin d'encourager des pratiques culturales et de désherbage respectueuses de la qualité de l'eau et de l'environnement ; la mise en place de cultures à bas niveau d'impact doit être encouragée
- L'épandage d'engrais est conduit selon l'annexe I, inspirée des dispositions du programme d'action de la Directive nitrates ;
- Les sels de déverglacement et de déneigement sont à utiliser de manière raisonnée au niveau de la RD 3, notamment dans la zone où les eaux du fossé, qui a accueilli les eaux du trop-plein du bassin d'infiltration du lagunage, ont été canalisées pour cause de débordement ;
- Concernant les activités forestières, les parcelles boisées doivent être maintenues car elles offrent la meilleure garantie naturelle de la protection de la ressource en eau. Tout défrichement doit être évité. La création de places de dépôts de bois doit se faire de manière à ne pas impacter la qualité des eaux souterraines ou superficielles. Le traitement du bois abattu n'est pas effectué sur place (à mentionner dans les clauses de vente du bois). En cas de nécessité pour le traitement des parcelles boisées comprises en périmètre de protection éloignée, l'utilisation des produits de traitement est limitée à ceux agréés par le Service de la Protection des Végétaux.
- Toute précaution est prise pour éviter le déversement de substances polluantes (fuites d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés) que ce soit lors de l'exploitation de la forêt ou lors des opérations d'entretien des éoliennes existantes.
- Tout déversement accidentel de produits dangereux (fuel et hydrocarbures en général, engrais liquides, incidents de remplissage ou d'épandage, etc.) et notamment en cas d'accident de circulation est au plus tôt signalé à la mairie qui prend immédiatement, et avec l'aide des services concernés, les dispositions nécessaires à la sauvegarde des ressources en eau (arrêt du pompage, analyses de contrôle, lutte contre la propagation de la pollution, etc.).
- Concernant les prairies, le maintien des prairies existantes et l'implantation de nouvelles prairies est préconisé. L'emplacement des nouvelles prairies est à privilégier sur les zones définies par l'étude d'avril 2020, afin de cibler les secteurs à forte infiltration ou les secteurs concernés par des phénomènes karstiques

## **Article 5 – Conception et entretien du réseau de distribution**

Les ouvrages servant au captage, à la production et à la distribution de l'eau autorisés sont précisés en annexe III. Ils sont conçus et entretenus conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

### **Article 5.1 – Traitement de l'eau**

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement au charbon actif associé à une ultrafiltration et une désinfection afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

### **Article 5.2 – Travaux de mise en conformité des installations liées à l'exploitation du service d'eau potable**

Le bénéficiaire réalise les travaux listés en annexe III dans un délai de 2 ans, à la date de notification du présent arrêté.

15/27

## **Article 6 – Surveillance de la qualité de l'eau**

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont il a la responsabilité. Il veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de captage, de production et de distribution d'eau.

Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre est tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

## **Article 7 – Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est organisé par l'autorité sanitaire, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité réglementaires, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire après information du pétitionnaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par le laboratoire agréé par le ministère de la santé, titulaire du marché public du contrôle sanitaire dans le département des Vosges, et sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant aménage des points de prélèvement de l'eau brute, au niveau du forage, et des points de prélèvement de l'eau traitée, en sortie de traitement ou de stockage, avant départ en distribution, de façon à permettre : le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm, l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée) et, le cas échéant, le flambage du robinet.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

## **Article 8 – Sécurisation des installations**

L'exploitant met en place les mesures de sécurité adaptées pour dissuader tout acte de malveillance ou de dégradation des ouvrages ou de la qualité de l'eau.

## **Article 9 – Durée de validité de l'autorisation**

L'autorisation accordée par le présent arrêté demeure applicable tant que l'eau est utilisée pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

## **CHAPITRE 2**

### **Déclaration d'utilité publique**

#### **Article 10 – Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de CHERMISEY :

- Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel du forage communal situé sur le ban de la commune de CHERMISEY en vue de l'alimentation de la collectivité bénéficiaire en eau destinée à la consommation humaine ;
- L'instauration des périmètres de protection définis à l'article 4 du présent arrêté, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées, en vue d'assurer la protection des ouvrages, ainsi que la qualité et la quantité des eaux destinées à l'alimentation de la collectivité bénéficiaire en eau destinée à la consommation humaine ;

#### **Article 11 – Application aux activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté**

Les travaux de mise en conformité des installations d'eau potable précisées en annexe III, sont réalisés dans un délai de 2 ans, à la date de notification du présent arrêté, à l'initiative de la commune de CHERMISEY.

En périmètre de protection rapprochée, trois sites comportant des déchets doivent être mis aux normes : retrait des déchets, nivellement dans la mesure du possible, fonction de la topographie de chaque site, et vocation future n'encourageant pas le retour de déchets. Sont concernées les dépôts localisés sur les parcelles suivantes:

- parcelle ZD 12 : maintien en prairie boisée
- parcelles ZD 3 et 4 : retour en terre labourée ou prairie
- parcelle ZD 10 : la topographie n'étant pas facile à niveler, il est préconisé un boisement

Ces travaux de mise en conformité devront être réalisés dans un délai de 2 ans.

Le recensement des cuves à fuel et des captages privés par la commune devra être réalisé dans un délai de 1 an après la signature de l'arrêté.

Concernant les activités, dépôts et installations, non listés ci-dessus, existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, ils doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **Article 12 – Indemnisation des servitudes nouvelles**

La commune de CHERMISEY indemnise sur demande tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles (non prévues dans la réglementation générale) instaurées par le présent arrêté préfectoral par suite de prescriptions particulières imposées par la dérivation de l'eau, la protection des points d'eau et des ouvrages annexes.

La demande d'indemnisation déposée est examinée au cas par cas. Elle doit être déposée dans un délai de 2 ans après la date de signature du présent arrêté. Elle doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

En absence d'accord sur le montant de l'indemnité, l'arbitrage est assuré par le juge de l'expropriation.

### CHAPITRE 3

#### Situation administrative des ouvrages et du prélèvement associé au titre du Code de l'Environnement

##### **Article 13 – Situation administrative des ouvrages et du prélèvement associé au titre du code de l'environnement**

Le forage et le prélèvement associé est autorisé dans les conditions suivantes :

Nom de l'ouvrage	Commune d'implantation	Débit annuel prélevé
Forage communal « <i>CHERMISEY</i> »	CHERMISEY	40 000 m <sup>3</sup>

Le forage doit être conforme à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions applicables aux ouvrages de prélèvement.

### CHAPITRE 4 : Dispositions diverses

#### **Article 14 : Servitude de passage**

Il n'est pas nécessaire de mettre en place de servitude de passage, l'accès au périmètre de protection immédiate se faisant directement sur l'emprise publique de la rue desservant l'ouvrage.

#### **Article 15 : Modification des installations**

Tout projet de modification apportée, par le bénéficiaire de l'autorisation, au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, ainsi que tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **Article 16 – Pièces annexes**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe I a Un schéma du réseau public exploité par le bénéficiaire

Annexe I b Prescriptions relatives aux épandages de fertilisants azotés

Annexe II a Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du forage de CHERMISEY au 1/250<sup>ème</sup>

Annexe II b Un plan des périmètres de protection rapprochée et éloignée du forage de CHERMISEY au 1/20 000<sup>ème</sup>

Annexe II c Un plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage de CHERMISEY au 1/4000<sup>ème</sup>

Annexe II d Un agrandissement du périmètre de protection rapprochée, centré sur le village, échelle 1/2000<sup>ème</sup>

18/27

Annexe III La localisation et la description des ouvrages dont la protection est déclarée d'utilité publique et le détail des travaux de mise en conformité des ouvrages utilisés pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Annexe IV Un état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage de CHERMISEY

### **Article 17 – Mise en œuvre et notification**

Le présent arrêté est transmis à la commune de CHERMISEY en vue de :

- sa mise en œuvre ;
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise en main propre contre récépissé, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate et rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain ainsi qu'à la mairie de SERAUMONT

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, communique les documents à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'autorité sanitaire, dans un délai de trois mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

- l'affichage en mairie de CHERMISEY et de SERAUMONT pendant une durée d'au moins deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les servitudes instaurées dans les différents périmètres de protection des captages.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.

- la conservation en mairies de CHERMISEY et de SERAUMONT de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté. L'identité des personnes est consignée dans un registre conservé par chaque collectivité.

- l'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées aux documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme, carte communale) dans les conditions définies aux articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L163-10, R151-51 à 53 et R153-18 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif au présent arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs qui est diffusé sur le site internet de la préfecture des Vosges

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée informent les locataires et les exploitants des terrains, de l'existence du présent arrêté et des servitudes les concernant.

### **Article 18 – Sanctions applicables en cas de non-respect du présent arrêté**

Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par le code de la santé publique.

En particulier :

- En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique et aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.
- En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

### **Article 19 – Contrôle**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux règlements pris pour leur application sont contrôlées conformément aux dispositions du code de la santé publique, en particulier : les officiers de police judiciaire dont les maires des communes concernées et les agents mentionnés à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

### **Article 20 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 21 – Diffusion**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,
- au Directeur Départemental des Territoires des Vosges,
- à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- au Directeur de l'Office National des Forêts Grand Est,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière Grand Est,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Départemental des Vosges,
- au Président de la Chambre d'Agriculture des Vosges,
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières Grand Est,

## **Article 22 – Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Vosges,  
Le sous-préfet de Neufchâteau,  
Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges,  
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,  
Le Maire de CHERMISEY  
Le Maire de SEREAUMONT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

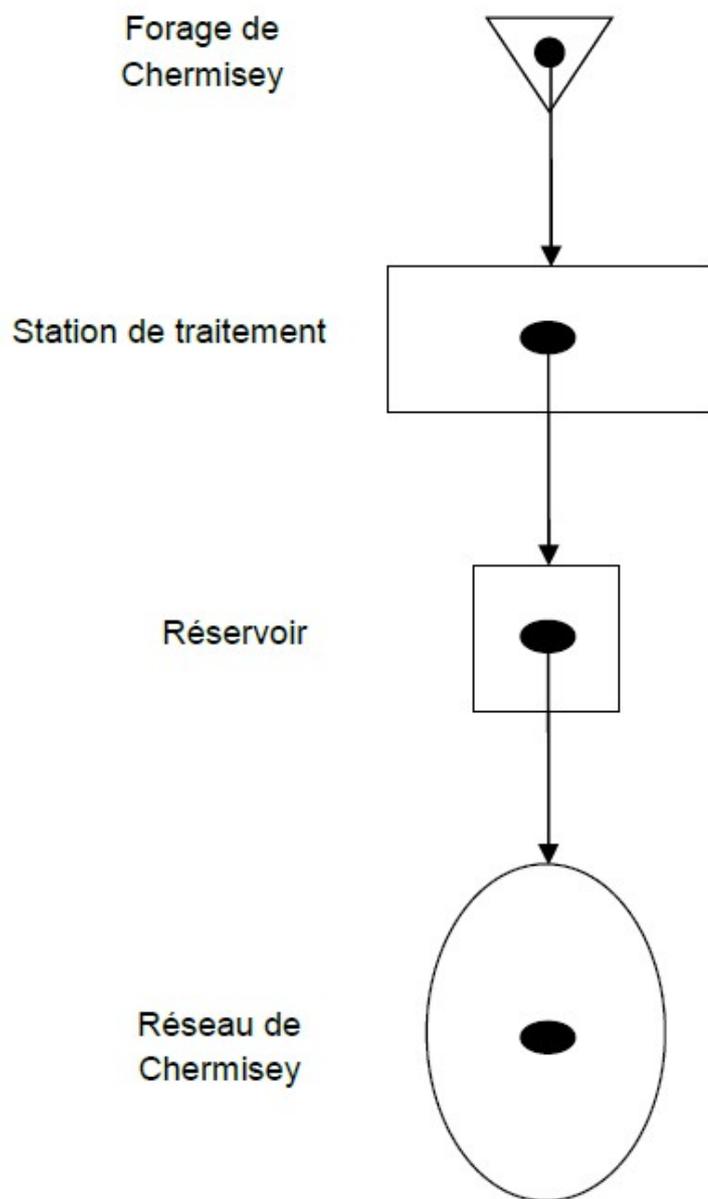
Fait à EPINAL, le 28 octobre 2021

Le Préfet

Signé

Yves SEGUY

**SCHEMA DU RESEAU**



**PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ÉPANDAGES DE FERTILISANTS AZOTES**

Cette annexe s'applique en périmètre de protection rapprochée et éloignée. **Précisons qu'en périmètre rapproché, les épandages d'effluents organiques sont interdits, sauf le fumier composté.**

Si ces périmètres sont classés en zone vulnérable aux nitrates, la réglementation associée, plus complète, vient remplacer cette annexe.

**1.1 - Niveau d'apport**

Les apports de toute nature en fertilisants azotés sont limités aux besoins en azote des cultures.

Ces apports doivent s'établir sur les besoins prévisibles des cultures et prennent en compte les fournitures en azote du sol et tous les types d'apport azotés hors lisiers, boues de station d'épuration et des produits similaires qui pourraient être dérivés, dont l'utilisation est interdite en périmètre de protection rapprochée.

**1.2 - Période d'interdiction d'épandage**

Les apports de fertilisation azotés (pour ceux qui demeurent autorisés par l'arrêté préfectoral mais sous conditions) doivent respecter les périodes d'exclusion suivantes :

<b>type de fertilisant</b>	<b>TYPE I : C/N &gt; 8</b> (fumier pailleux, fumier composté...)	<b>TYPE II : C/N &lt; 8</b> (lisier, purin...)	<b>TYPE III : Fertilisants de synthèse</b> (ammonitrate, urée et autres fertilisants de synthèse)
Grandes cultures d'automne	15 novembre au 15 janvier	1 <sup>er</sup> octobre (sauf colza : 15 octobre) au 31 janvier	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 janvier
Grandes cultures de printemps *	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août, et du 15 novembre au 15 janvier	1 <sup>er</sup> juillet au 31 janvier	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 février
Prairies de plus de six mois	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 15 novembre au 31 janvier	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 janvier
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année

\* Si précédée d'une CIPAN ou dérobée, cf. adaptations dates selon programme d'actions nitrates en zone vulnérable

### 1.3 - Epandage sur les terrains en pente

Toutes précautions devront être prises pour que les ruissellements n'entraînent pas les fertilisants en dehors des parcelles d'épandage.

### 1.4 - Epandage sur sol inondé, gelé ou couvert de neige

Les conditions d'épandage seront autorisées dans les conditions suivantes :

<b>type de fertilisant</b>	<b>TYPE I : C/N &gt; 8</b> (fumier pailleux, fumier composté...)	<b>TYPE II : C/N &lt; 8</b> (lisier, purin...)	<b>TYPE III : Fertilisants de synthèse</b> (ammonitrate, urée et autres fertilisants de synthèse)
Sol inondé	Interdit	interdit	Interdit
Sol entièrement couvert de neige	Interdit	interdit	Interdit
Sol pris en masse par le gel	Autorisé pour les fumiers compacts pailleux et les composts d'effluents d'élevage	interdit	Interdit

### PLAN DE FUMURE ET CAHIER D'EPANDAGE

Les cahiers d'enregistrement d'épandage et plan de fumure seront tenus à la disposition de l'autorité sanitaire.

### GESTION ADAPTEE DES TERRES

#### 3.1 - Couverture du sol en hiver

Il est nécessaire de maintenir un couvert végétal des surfaces labourables jusqu'au 15 octobre chaque fois que cela est agronomiquement et climatiquement possible.

#### 3.2 - Exposition à proximité des cours d'eau

Un espace non labouré de 5 mètres minimum et enherbé sera maintenu le long des cours d'eau.

**PLANS DES PERIMETRES DE PROTECTION DU FORAGE COMMUNAL DE CHERMISEY**

Annexe II a Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du forage de CHERMISEY au 1/250<sup>ème</sup>

Annexe II b Un plan des périmètres de protection rapprochée et éloignée du forage de CHERMISEY au 1/20 000<sup>ème</sup>

Annexe II c Un plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage de CHERMISEY au 1/4000<sup>ème</sup>

Annexe II d Un agrandissement du périmètre de protection rapprochée, centré sur le village, échelle 1/2000<sup>ème</sup>

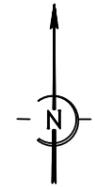
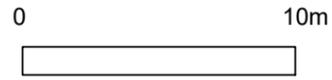
COMMUNE DE CHERMISEY

Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du forage

Cadastre ZE n°59

Echelle : 1/250 (impression format A3)

Neufchâteau le 28/09/2018



Périmètre de protection immédiate

Station de traitement

Lambert 93  
890208  
6815870

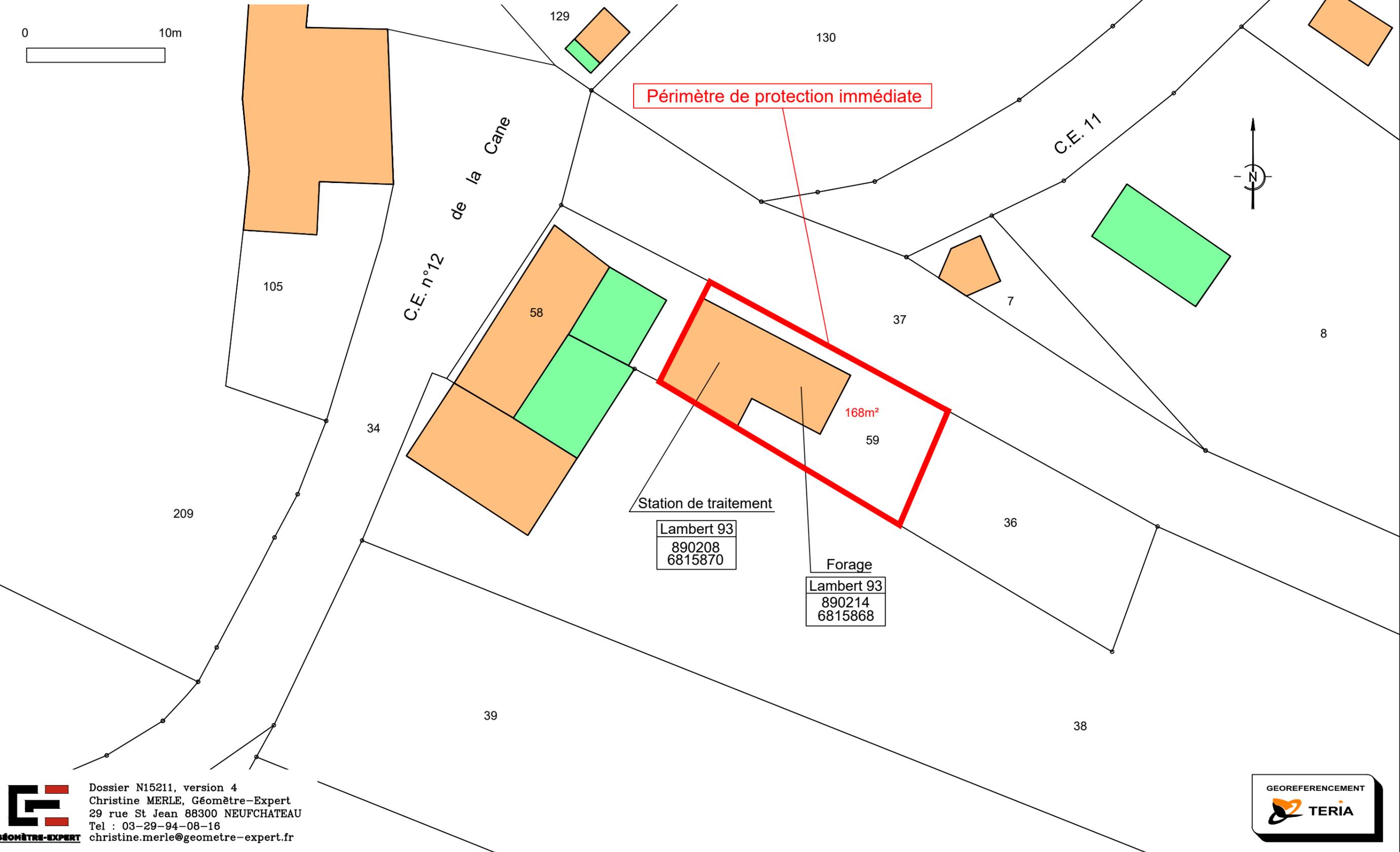
Forage

Lambert 93  
890214  
6815868

168m<sup>2</sup>

C.E. n°12 de la Cane

C.E. 11



Dossier N15211, version 4  
Christine MERLE, Géomètre-Expert  
29 rue St Jean 88300 NEUFCHATEAU  
Tel : 03-29-94-08-16  
christine.merle@geometre-expert.fr

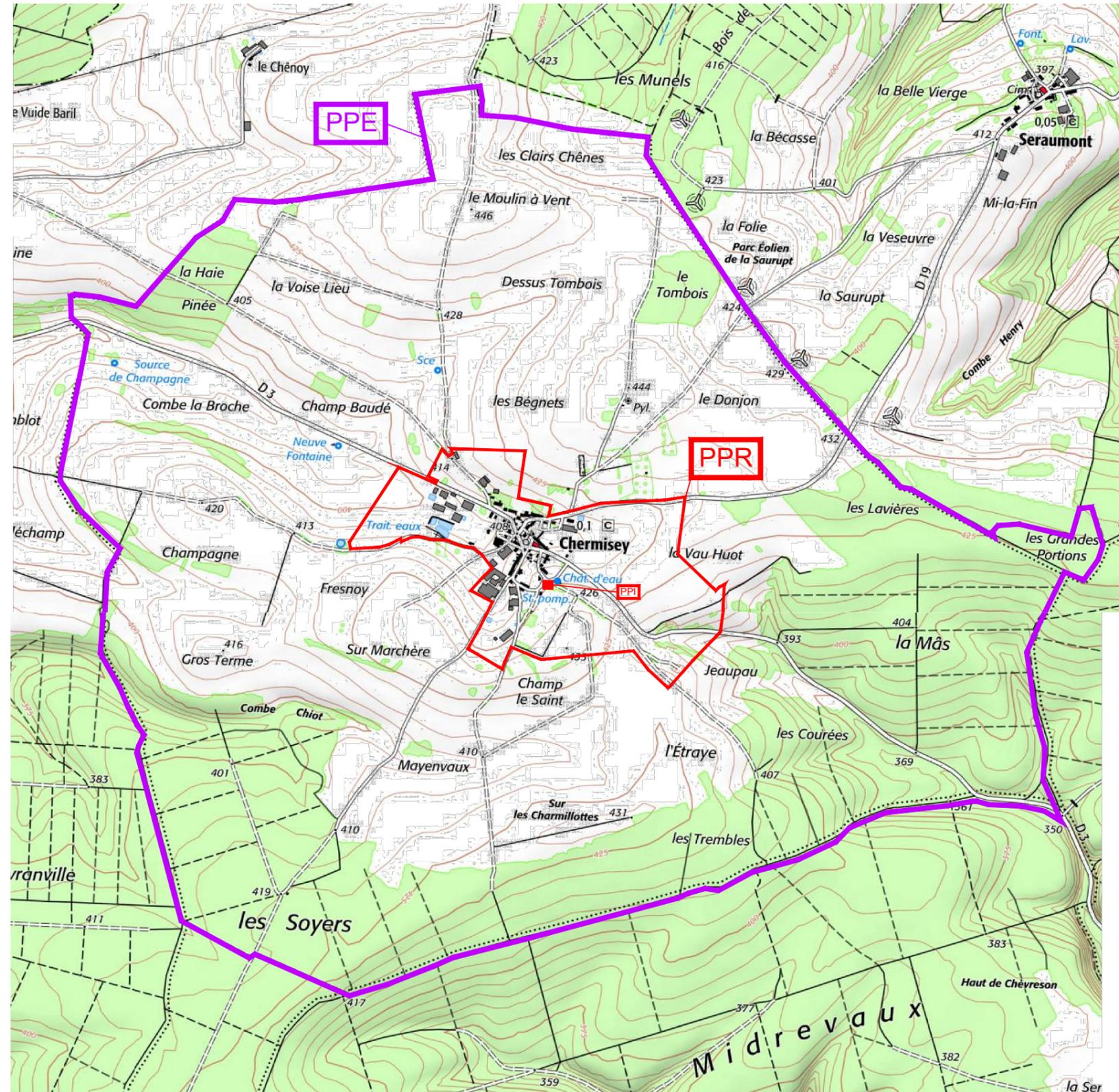


COMMUNE DE CHERMISEY

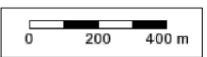
Plan de situation des périmètres de protection rapprochée (PPR), immédiate (PPI) du forage et de protection éloignée (PPE) du forage

Echelle : 1/20000 (impression format A3)

Neufchâteau le 12/01/2021



Dossier N15211, version 6  
Christine MERLE, Géomètre-Expert  
29 rue St Jean, 88300 NEUFCHATEAU  
Tel : 03-29-94-08-16  
christine.merle@geometre-expert.fr

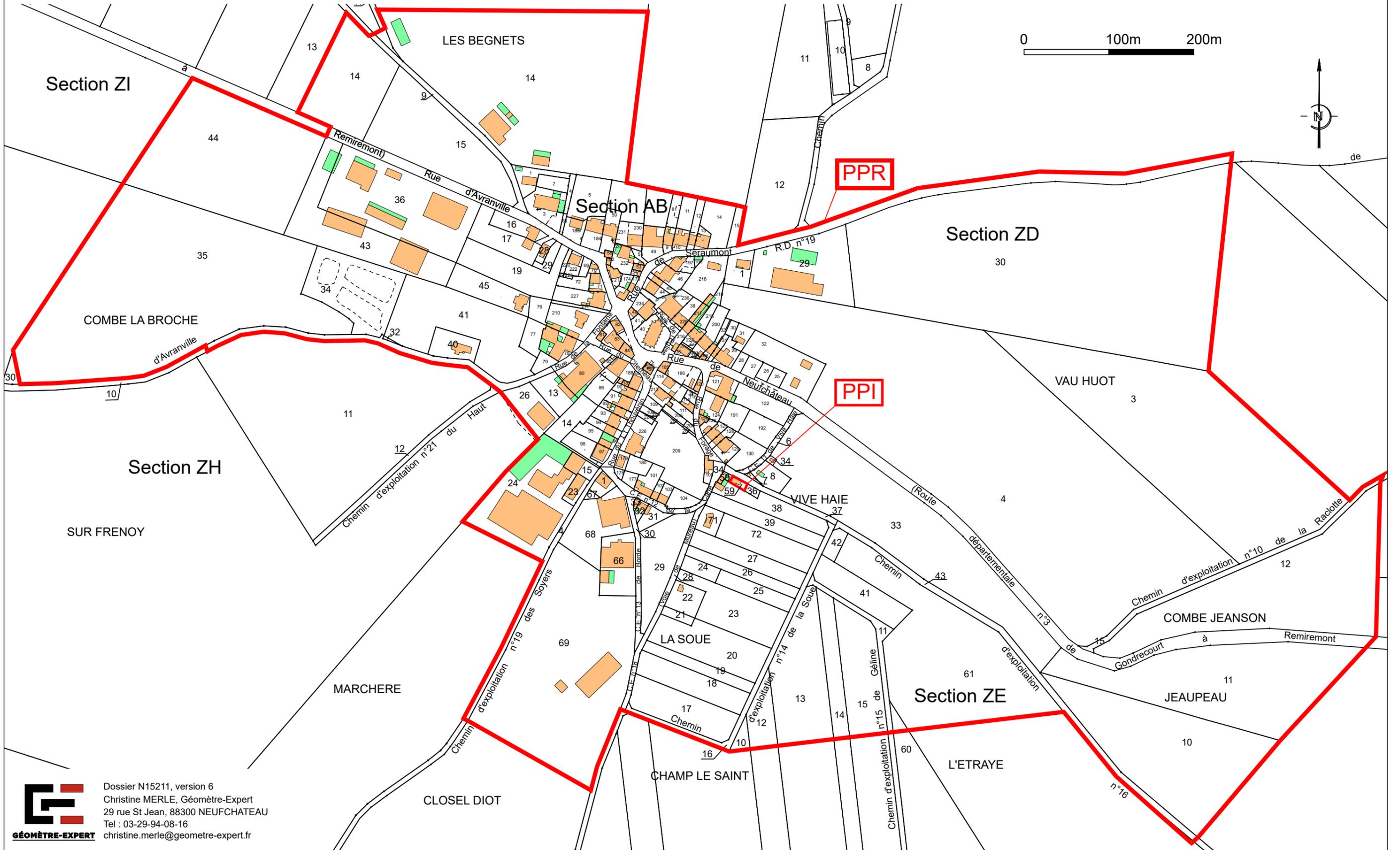


COMMUNE DE CHERMISEY

Plan parcellaire des périmètres de protection rapprochée (PPR), immédiate (PPI) du forage

Echelle : 1/4000 (impression format A3)

Neufchâteau le 12/01/2021



 Dossier N15211, version 6  
Christine MERLE, Géomètre-Expert  
29 rue St Jean, 88300 NEUFCHATEAU  
Tel : 03-29-94-08-16  
christine.merle@geometre-expert.fr

COMMUNE DE CHERMISEY

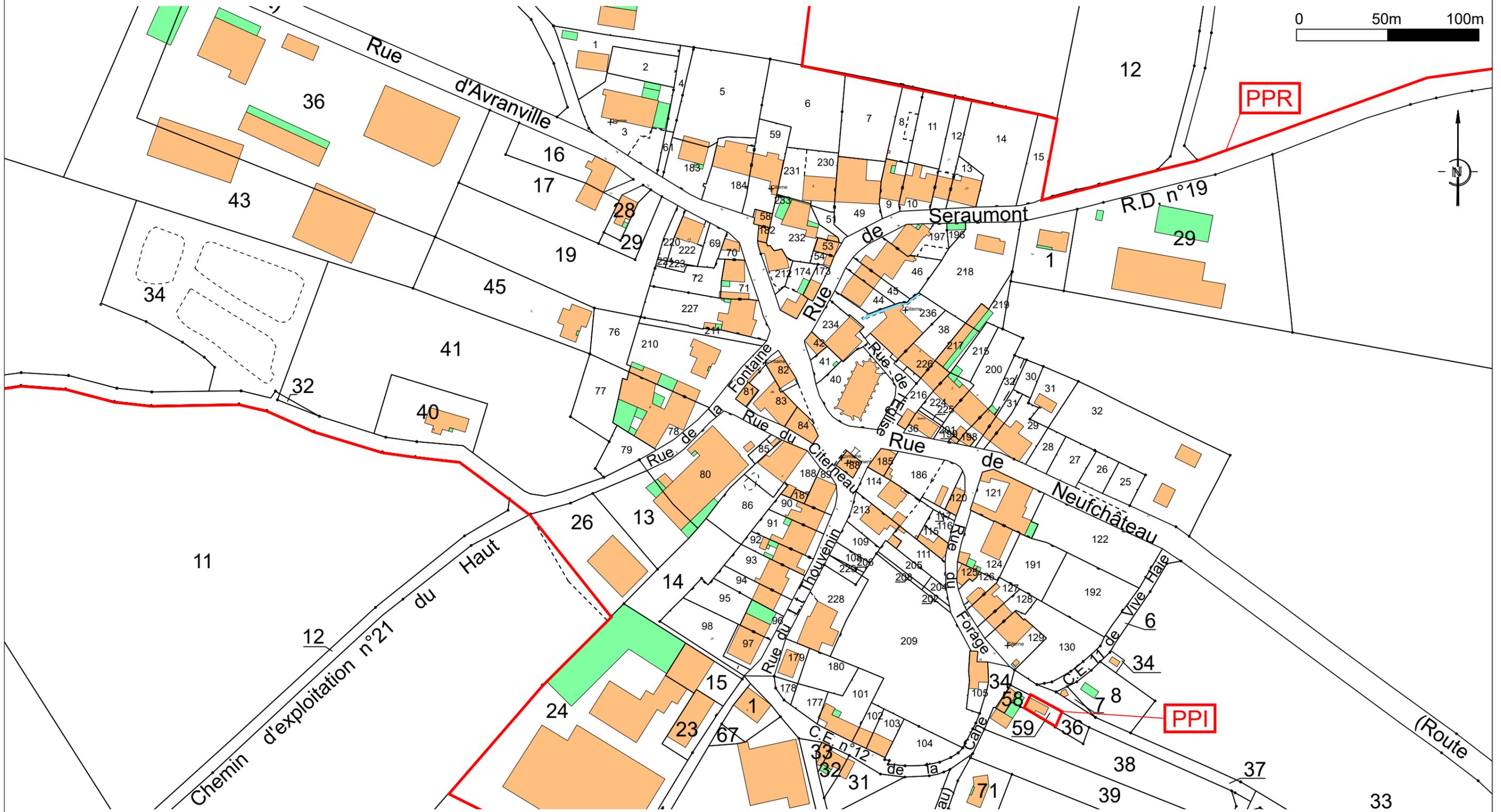
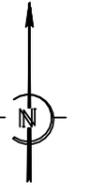
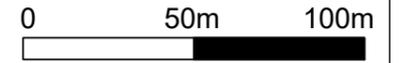
Plan parcellaire des périmètres de protection rapprochée (PPR) et immédiate (PPI)

du forage de CHERMISEY

Echelle : 1/2000 (impression format A3)

Neufchâteau le 12/01/2021

AGRANDISSEMENT DU CENTRE VILLAGE



Dossier N15211, version 6  
Christine MERLE, Géomètre-Expert  
29 rue St Jean, 88300 NEUFCHATEAU  
Tel : 03-29-94-08-16  
christine.merle@geometre-expert.fr

ANNEXE III : (annexe non diffusable au public hors enquête publique)

**LOCALISATION DES OUVRAGES DE LA COMMUNE DE CHERMISEY ET TRAVAUX DE  
MISE EN CONFORMITE**

26/27

**Annexe IV : état parcellaire** (non diffusable au public hors de l'enquête publique)